

CONCOURS D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2016

ÉPREUVE DE RÉPONSES À TROIS À CINQ QUESTIONS

ÉPREUVE ÉCRITE :

Réponses à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 29 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages
indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Le candidat peut traiter les questions dans l'ordre qui lui convient en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

Question 1 : 5 points

L'organisation d'évènements sportifs s'appuie très largement sur la participation financière des collectivités territoriales. Les coûts liés à leur mise en œuvre ne cessent d'augmenter et obligent les organisateurs à trouver des solutions de substitution sous peine de devoir annuler l'évènement. Quelles conséquences pour le sport local ?

Question 2 : 6 points

La réforme des rythmes scolaires a contraint les collectivités territoriales à s'adapter et à repenser leurs façons de faire en matière d'organisation, de méthodologie et de stratégie pour bien prendre en compte les propositions du projet éducatif du territoire. Quels rôles les ETAPS peuvent-ils jouer ?

Question 3 : 5 points

Quelles sont les procédures à mettre en place dans le cas de plaintes répétées des riverains d'un équipement sportif, au sujet de nuisances sonores ?

Question 4 : 4 points

Décrivez les différents modes de traitement physique des eaux d'une piscine.

Liste des documents joints :

- Document 1 :** « Etre sur la carte » - *extrait d'un document du CNOSF* – 1 page
Document 2 : « Manifestations sportives : Qui peut bénéficier du non-assujettissement aux charges sociales ? » – *Acteurs du sport n° 158 – Patrick Bayeux* – 13 février 2014 – 1 page
Document 3 : « Une opération de financement participatif pour les JO » – *Acteurs du sport n° 170* – mai 2014 – 1 page
Document 4 : « Coup de frein sur les courses cyclistes » – *Acteurs du sport n° 170 – David Picot* – juin-juillet 2015 – 3 pages
Document 5 : « Nice : les bénévoles font vivre les Jeux de la Francophonie » – *Acteurs du sport n° 156 – Jacques Vergnes* – février 2014 – 1 page
Document 6 : « Rythmes scolaires : le sport en pole position » – *Acteurs du sport n°165 – David Picot* – janvier 2015 – 4 pages
Document 7 : « Organiser son projet en fonction de l'enfant » – *extrait de la réforme des rythmes éducatifs – Direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde* – 2 pages
Document 8 : Manifestation sportive : « une réunion » de basketball un peu trop bruyante... – *A. Renard* – 1 page
Document 9 : Extraits « Le maire, un interlocuteur privilégié de la lutte contre le bruit » – *Guide du Maire* – 8 pages
Document 10 : « Règles sanitaires applicables aux piscines » – *Extrait du Code de la Santé Publique* – 3 pages
Document 11 : Ville d'Arles « L'entretien des piscines municipales » – septembre 2011 – 1 page
Document 12 : « Filtration » – *extrait de l'ouvrage « programmation, conception et entretien des équipements sportifs » – Editions du CNFPT – Patrick Lacouture – 1995* – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Être sur la carte

Le sport est un moyen pour les villes de s'appuyer sur un foyer d'identification leur permettant d'assurer leur position d'acteur sur un territoire, une manière de lutter contre le jacobinisme et d'affirmer le poids de l'action locale ^[4]. Le sport permet de fédérer les hommes dans un sentiment commun d'appartenance, en fournissant un spectacle qui exalte en même temps le public, la grandeur des organisateurs, les sportifs, le monde associatif, les grandes familles locales et les élus.

Les villes sont en quête de réputation : elles veulent « être sur la carte ». Qui connaît Auxerre, Laval ou Orthez en Europe ? Ceux qui ont suivi ou suivent les compétitions de football ou de basket-ball ^[4]. Voilà pourquoi aussi on se bat pour accueillir le Tour de France : c'est l'événement le plus regardé à la télévision après la Coupe du Monde de football et les Jeux olympiques et « les 42 980 euros sont peu au regard des retombées médiatiques, économiques et de l'effet notoriété qui suivent un tel événement » peut déclarer le maire de cette petite ville normande qui a déboursé cette somme pour recevoir le Tour ^[5]. Les villes alpestres et celles de la côte atlantique ont largement utilisé cette exposition médiatique pour développer leur tourisme.

Mais le sport, comme la culture, devient argument pour attirer et retenir une population jeune et diplômée. Ainsi, on a pu lire dans la presse nationale cet encart publicitaire pour la ville de Reims à la suite des médailles obtenues par Eunice Barber, rémoise d'adoption : « Faites le grand saut, investissez à Reims. A Reims, on sait cultiver la performance. A l'instar de notre championne du monde, arrivée dans notre ville il y a douze ans, de nombreux leaders ont trouvé les conditions idéales pour réussir leur implantation... ».

A Saint-Denis et dans les communes du nord-est parisien, lieu de construction du Stade de France pour le championnat du monde de football de 1998 et centre des projets pour la candidature parisienne à l'organisation des Jeux olympiques de 2012, les projets sportifs permettent de mettre en valeur une friche industrielle au cœur d'une banlieue en crise. L'activité économique liée à la construction permet d'embaucher des travailleurs locaux, les terrains peu chers attirent bureaux et emplois, avec des taxes professionnelles, des commerces s'installent pour satisfaire ces nouveaux arrivants et les nouvelles infrastructures participent au désenclavement. Ce sont là les trois manières de contribuer au développement économique : les dépenses directes, les effets multiplicateurs et la réputation.

Extrait d'un document du CNOSE

JURIDIQUE Patrick Bayeux • patrick-bayeux@orange.fr

Manifestations sportives : qui peut bénéficier du non-assujettissement aux charges sociales ?

Un arrêt de la Cour de cassation (1) précise que, dans le cadre de manifestations sportives, seules les sommes versées aux personnes assumant des fonctions indispensables à la tenue de la manifestation sont exonérées des charges de cotisations sociales.

La circulaire interministérielle n° 9460 du 28 juillet 1994 prévoit un dispositif de non-assujettissement aux charges sociales, CSG, CRDS des sommes versées aux sportifs et aux personnes assurant des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de manifestations sportives.

Conditions cumulatives

Ce non-assujettissement intervient lorsque sont réunies les conditions cumulatives suivantes :

- les sommes doivent être versées à l'occasion de manifestations sportives donnant lieu à compétitions dans la limite de cinq manifestations mensuelles par bénéficiaire et par organisateur ;
- les sommes versées ne doivent pas excéder par manifestation ou par jour de manifestation et par sportif 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des sommes. Lorsque la rémunération est supérieure à 70 % du plafond journalier, elle est soumise, pour la part excédant le plafond d'exonération : soit sur une assiette forfaitaire prévue par l'arrêté du 27 juillet 1994, si l'excédent mensuel est inférieur à 115 Smic ; soit sur le salaire mensuel

réel, déduction faite des exonérations acquises au cours du mois, si l'excédent mensuel est supérieur à 115 Smic ;

- les sommes doivent être versées aux sportifs ou à des personnes assumant des fonctions indispensables à la tenue des manifestations dont sont exclus les membres du corps médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs chargés de l'enseignement d'un sport, le personnel administratif, les dirigeants et administrateurs salariés.

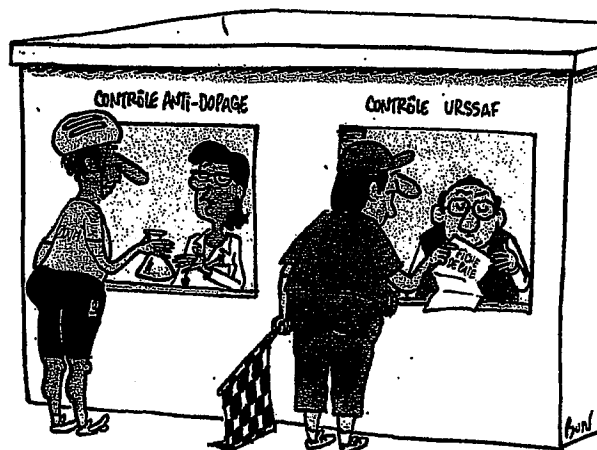
Moins de 10 salariés

Cette disposition est réservée aux sommes versées par les organisateurs, les associations, les clubs sportifs et les sections sportives des associations et clubs omnisports, employant moins de dix salariés permanents – à l'exclusion des sportifs eux-mêmes – par organisateur, association, club ou section

d'association ou de club. Cet effectif est apprécié au 31 décembre de chaque année, ou à défaut lors du versement des sommes.

Les éducateurs exclus du dispositif

Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation, l'association soutenait que les salariés qualifiés d'« éducateurs » par le redressement opéré par l'Urssaf étaient en réalité des sportifs dont les rémunérations bénéficient de plein droit de la franchise précitée. Selon la Cour de cassation, les sommes redressées se rapportent à celles qui ont été versées aux « éducateurs » par définition exclus du dispositif au même titre que les moniteurs, professeurs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive. Selon la cour, toute mesure d'exonération s'interprète restrictivement, le dispositif de la franchise concerne les sportifs et ceux qui, tels les billettistes et les arbitres assumant des fonctions indispensables au déroulement du match, et ne saurait être étendu aux accompagnateurs salariés, qui encadrent les voyages et les déplacements sans coopérer directement aux matchs sportifs.



(1) Cour de cassation, 2^e chambre civile, 13 février 2014, n° 13-10.788.

Une opération de financement participatif pour les JO



Une opération de mobilisation autour de la candidature de Paris aux Jeux olympiques 2024 sera organisée fin septembre, avec comme objectif de recueillir des fonds, a annoncé Denis Masegla lors de l'assemblée générale du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Cette « opération d'engouement et de financement participatif » pourrait débiter « le 25 septembre à 20 h 24 avec un événement parisien rassemblant les athlètes qui font ou ont fait le sport français », a détaillé le patron du CNOSF qui a précisé qu'une collecte de SMS de soutien financier à la candidature serait organisée. Avant d'ajouter « Il est difficile, voire impossible, de fixer un objectif chiffré pour la simple raison que c'est une première ».

DOSSIER David Picot • david1picot@yahoo.fr



© Grand Prix de Denain Organisation

En marge du Tour de France, le cyclisme professionnel repose grandement sur la participation financière des collectivités territoriales. L'existence d'un certain nombre d'épreuves apparaît menacée par la baisse des dotations et les incertitudes liées à la réorganisation territoriale. Un coup dur pour les organisateurs qui doivent chercher d'autres sources de financement.

Cette année, 42 courses cyclistes professionnelles sont organisées sur les routes françaises, un nombre relativement stable à l'échelle de la dernière décennie.

À l'exception du flamboyant Tour de France et de quelques épreuves comme Paris-Nice ou le Critérium du Dauphiné détenues par Amaury sport organisation (ASO), ces compétitions sont pilotées par des associations dirigées par des bénévoles.

Vraie particularité

« C'est une vraie particularité dans le paysage des sports professionnels », concède David Lappartient, le président de la Fédération française de cyclisme (FFC). « Je suis très fier de ce que nos organisateurs accomplissent et des défis qu'ils parviennent à relever tous les ans ». Certes, mais jusqu'à quand ? Chaque année, en effet, les compteurs sont remis à zéro. Les bénévoles doivent repartir au combat, pour trouver les partenaires privés

et publics qui financeront leur événement, pour dénicher des villes départ et arrivée puis dessiner entre elles, un tracé. « C'est usant et lassant », admet Alain Clouët, organisateur du Tour du Poitou-Charentes. « Nous ressentons toujours une phase de découragement les jours qui suivent notre épreuve et puis finalement nous repartons, gonflés à bloc. Et il le faut pour organiser une course cycliste... ». Le contexte réglementaire ne simplifie pas les choses au contraire : « Nous avons

en effet davantage de contraintes qu'il y a quinze ou vingt ans », poursuit Philippe Colliou à la tête du Tour de l'Ain et du Tour de l'Avenir. Il fait notamment référence au dossier administratif de plus en plus épais à soumettre aux autorités compétentes (préfecture, département...) avec, par exemple, l'instauration de nouvelles normes (Natura 2000...) vécues comme des usines à gaz mais aussi aux frais d'organisation qui ont augmenté (sécurité...) ces derniers temps.

Contexte économique défavorable

À cela s'ajoute désormais un contexte économique défavorable. À la fois pour les partenaires privés potentiels dont les budgets « communication » sont rognés mais aussi pour les collectivités territoriales. Également maire de Sarzeau (Morbihan) et président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, David Lappartient n'hésite pas à dire que « la baisse des dotations de l'État aux collectivités constitue une vraie menace pour notre sport. Et encore, actuellement, nous ne sommes qu'à 40 % de cette baisse. Il reste donc plus de la moitié à arriver. Ce phénomène va forcément impacter le soutien aux associations et aux manifestations sportives comme

les courses cyclistes ». Dont une partie est financée à plus de 50 % par la sphère publique. C'est le cas d'une des plus anciennes courses françaises : le Grand Prix de Denain (Nord), l'une des seize épreuves estampillées « Coupe de France ». Sur les 260 000 euros de budget, 150 000 (57 %) proviennent des collectivités : ville de Denain, CA de la Porte du Hainaut, CA Valenciennes métropole, département du Nord et région Nord-Pas-de-Calais. Dans ces conditions, Dominique Serrano, l'organisateur, regarde le calendrier avec inquiétude et scepticisme. Pour la prochaine édition en avril 2016, « nous allons essayer de boucler notre dossier avant les élections régionales de décembre en espérant que l'aide sera votée d'ici là. De la même façon, le conseil départemental a changé de bord en mars dernier. Nous verrons bien... »

Point d'interrogation sur les orientations

Pour son Tour de l'Ain, une course à étapes sur cinq jours en août, Philippe Colliou table sur environ 550 000 euros de budget, dont 65 % apportés par le public, notamment les villes-étapes (20 000 euros pour une arrivée - 15 000 euros pour un départ). « Nous avons un fort soutien du département pour cette épreuve, très populaire considérée

ILS ONT DIT...

La baisse des dotations constitue une vraie menace pour notre sport.

© AFP/PHOTON



David Lappartient, président de la Fédération française de cyclisme

comme un facteur d'animation territoriale. Mais chaque année, les discussions repartent et, a priori, nous avons de bons contacts avec la nouvelle assemblée ». Une assemblée au sein de laquelle 90 % des conseillers ont changé... À la tête du service des sports du conseil départemental de l'Ain, Rachel Dubois « ignore quelle politique va adopter la nouvelle équipe ». Cette année, Philippe Colliou a donc mis plus de temps à déterminer le tracé du Tour de l'Avenir, fin août. S'il bénéficie du soutien logistique et humain d'ASO, c'est à lui de boucler le budget de 550 000 euros pour huit jours de course. « Les refus des villes sollicitées étaient systématiquement liés à des raisons économiques, sachant qu'il convient de partir sur 15 000 euros pour une arrivée

Et maintenant, une concurrence mondiale...

« Nous n'avons rien dans les tuyaux en France », annonce Thierry Gouvenou, directeur technique des épreuves cyclistes chez Amaury sport organisation (ASO). Après avoir repris quelques courses comme le Paris-Nice, le Critérium du Dauphiné ou le Critérium international, le groupe français se tourne désormais vers l'étranger où il décline la Grande Boucle. Le quotidien « L'Équipe » parle ainsi des « Enfants du Tour » en référence au Tour du Qatar, au Tour d'Omam, au Tour du Yorkshire (Grande-Bretagne), à la World Ports Classic (Pays-Bas), à l'Arctic Race of Norway (Norvège) et au Critérium de Saitama (Japon). En dehors d'ASO, d'autres épreuves apparaissent comme l'Utah Tour aux États-Unis.

David Lappartient, président de la Fédération française de cyclisme (FFC) et de l'Union européenne de cyclisme se réjouit de cette « internationalisation de notre sport. Mais n'oublions pas que ses racines sont en Europe et particulièrement en France. À l'heure actuelle, oui, les nouvelles courses étrangères peuvent constituer une menace pour nos épreuves dans la mesure où elles bénéficient souvent de moyens importants mais qu'en sera-t-il dans dix ans ? » Il fait notamment référence aux feu Tour de Pékin, Tour du Colorado, Trump Tour et autre Japan Cup qui ont disparu du calendrier ces dernières années.

Du côté des organisateurs, « nous faisons avec cette concurrence qui signifie par exemple que l'on va éprouver plus de difficultés à attirer les équipes étrangères », poursuit Philippe Colliou [Tour de l'Ain]. « Mais pour une équipe, il y a de nombreux paramètres qui rentrent en ligne de compte dans le choix d'une course. Qu'ils soient économiques, c'est-à-dire liés au défraiement, stratégiques avec un sponsor qui peut exiger telle ou telle épreuve aux dépens de telle autre. Ou sportifs lorsqu'il s'agit d'une course comme la nôtre qui peut constituer une bonne préparation avant la Vuelta »

600

« et 10 000 euros pour un départ », détaille-t-il. « Était-ce juste une mauvaise année ? Nous verrons l'an prochain ». Alain Clouet et son Tour du Poitou-Charentes (25 au 28 août 2015) part également sur 550 000 euros de budget pour faire vivre son épreuve de quatre jours. « Nous avons plus de difficultés à trouver des villes-étapes », constate-t-il. « Les collectivités participent à hauteur de 60 % ». Soit environ 330 000 euros dont 120 000 euros de la région qui « nous soutient de façon très régulière étant donné que nous contribuons au lien social et à l'animation du territoire ». Qu'en sera-t-il demain dans la grande région du sud-ouest qui se profile, sachant qu'il y existe aussi un Tour du Limousin ? Conseiller régional chargé du sport et adjoint au maire de Fouquebrune (Charente), Jean-Christophe Hortolan « souhaite que l'on maintienne des manifestations têtes d'affiche telles que le Tour du Poitou-Charentes, qui a une vraie identité. Maintenant, je ne sais pas de quoi sera fait l'avenir. La grande région se dessine. Les services ont commencé à travailler ensemble. Le premier grand budget sera sans doute pour 2017. Après, au niveau des orientations politiques, c'est le point d'interrogation ».

Même pour ASO c'est plus compliqué

Loin d'être des amateurs, ces « bénévoles professionnels » ne sont pas les seuls à trembler. Même l'armada ASO, propriétaire du Tour de France, est concernée par ces secousses. Pas pour le Tour de France bien sûr, mais tout de même pour des courses très renommées comme Paris-Nice ou le Critérium du Dauphiné. « Nous sollicitons effectivement beaucoup les collectivités territoriales pour faire vivre notre vivier de courses en France », nous explique Thierry Gouvenou, le directeur technique des épreuves et par ailleurs président du

Rassemblement des organisateurs de courses cyclistes (ROCC). « Et oui, c'est vrai, tracer une épreuve est devenu plus compliqué. Parfois, nous n'avons pas des milliers de choix ». À la différence toutefois des autres organisateurs, ASO peut bénéficier de la force de frappe du Tour de France, ce qui sous-entend qu'une ville qui accepte de recevoir une étape du Dauphiné peut augmenter ses chances de figurer sur la carte d'un prochain Tour de France. Ces dernières années, ce fut par exemple le cas de Gap (Hautes-Alpes) sur le Tour 2013 et le Dauphiné 2014, de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence) sur la carte du Dauphiné 2014 et qui sera sur ce Tour 2015. Tout comme Modane-Valfréjus (Savoie), arrivée finale du Dauphiné 2015 et ville-départ de la 20^e étape de la Grande Boucle. « C'est implicite », confirme Thierry Gouvenou. « Sans compter que cela permet aussi de roder les équipes locales à l'organisation ».

ILS ONT DIT

Le premier grand budget sera sans doute pour 2017. Mais au niveau des orientations politiques, c'est le point d'interrogation.



Jean-Christophe Hortolan, conseiller régional chargé du sport (conseil régional de Poitou-Charentes)

Bichonner les partenaires privés

S'il ne s'inquiète pas pour ASO, Jean-Luc Chaillot, organisateur de la Classic Loire-Atlantique parvient lui, à attirer 70 % de partenaires privés (sur 170 000 euros de budget) pour cette épreuve de Coupe de France organisée fin mars. Mais « tout cela ne tient qu'à un fil et à des sponsors fidèles

ILS ONT DIT

Les refus des villes sollicitées étaient systématiquement liés à des raisons économiques.



Philippe Collin, organisateur du Tour de l'Ain et du Tour de l'Avenir

que nous bichonnons. Il ne suffit pas de les contacter une fois par an pour leur demander des sous. Entre chaque édition, nous les emmenons sur d'autres courses ou à la remise des trophées de la Coupe de France, à Paris ». À 68 ans, Jean-Luc Chaillot s'est donné encore quatre-cinq ans avant de raccrocher. Il aimerait terminer sur un championnat de France. Le parcours vallonné de la Classic, au cœur du vignoble nantais s'y prêterait à merveille, sur une terre de passionnés de vélo. Peut-être en 2017 ou en 2018. Problème, ce serait aussi à lui de trouver les financements. « Mes partenaires seraient bien prêts à me suivre dans cette aventure mais ils ne doubleront pas la mise pour financer la Classic la même année... » Il ne manquerait plus que les championnats de France soient eux aussi sur la sellette ! Derrière le Tour de France, la Petite Reine a beau toujours séduire le public. En coulisses, elle commence toutefois à bien vaciller.

A CONSULTER

- Fédération française de cyclisme (FFC) : www.ffc.fr
- Ligue nationale de cyclisme (LNC) : www.lncpro.fr
- Amaury sport organisation (cyclisme) : www.aso.fr/fr/cyclisme.html
- Tour de France : www.letour.fr/le-tour/

INITIATIVES

Jacques Vergnes • jacques.vergnes@strasbourg.eu

Nice : les bénévoles font vivre les Jeux de la francophonie

La 7^e édition des Jeux de la francophonie s'est déroulée à Nice du 7 au 15 septembre 2013. Une réussite en grande partie liée à la mobilisation des 1 500 bénévoles.

Les jeux de la francophonie trouvent leur origine au sein de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) qui regroupe 77 États et gouvernements. Pour chaque édition, est créé un Comité national des jeux de la francophonie (CNJF), à qui revient l'organisation de l'événement sous tous ses aspects.

Plan opérationnel

Le CNJF, structuré en groupement d'intérêt public (GIP), a constitué en son sein une cellule de coordination des bénévoles constituée de cinq personnes et quelques stagiaires étudiants. Le premier travail a été de constituer un « plan opérationnel des bénévoles » précisant les moda-

lités de recrutement, les formations, le statut du bénévole et le planning de mise en œuvre. Une campagne de communication a été lancée en deux phases, janvier et mars 2013. Chaque candidature sélectionnée était ensuite envoyée en préfecture pour vérifier si elle ne risquait pas de poser des problèmes en termes de sécurité; environ 5 % de ces candidatures ont été ainsi écartées.

Cessions de formation

Il a été demandé à chaque candidat de faire des souhaits, notamment sur les missions et la période de disponibilité. Le service informatique de Nice Métropole a créé une application informatique afin de gérer la répartition des bénévoles. Dès le début du mois de juillet, ont été organisées plusieurs cessions de formation à l'université de Nice en amphithéâtre, mais aussi en groupes répartis par type de mission. Chaque responsable de site pouvait également conduire des formations avec l'équipe de bénévoles qui lui était affectée.

Kit du bénévole

Les principales affectations étaient l'accueil (presse, délégations, participants, spectateurs, VIP, sécurité, accréditations, hébergements...), l'organisation des épreuves sportives et culturelles, et enfin la restauration (des officiels, des personnalités, des participants...). Un kit du bénévole a été remis quelques jours avant les Jeux au Palais Acropolis. Il était constitué de deux polos de qualité, d'une casquette, d'un sac à dos, d'une paire de lunettes et d'un guide. Les bénévoles se sont vu remettre également un titre de transport gratuit pour toute la durée de l'événement. Chaque bénévole a signé la charte du bénévole et a pu ainsi recevoir son accréditation avec sa photo. À la fin des Jeux de la francophonie, tous les bénévoles ont reçu une attestation de participation à l'organisation de la manifestation.

Contact : Bernard Maccario,
bernard.maccario@nice2013.fr

www.lapresse.com (Emmanuel Nicellin)



CHIFFRES CLÉS

- 2 066 demandes enregistrées dont 1 952 locales.
- 1 543 bénévoles retenus : 764 après entretiens, 418 par l'intermédiaire du mouvement sportif pour gérer les compétitions, 208 jeunes issus d'un lycée hôtelier et d'un institut d'hôtesse d'accueil, 95 volontaires du Régime social des indépendants, 58 volontaires des services de la ville de Nice et de la Métropole.
- Répartition des bénévoles : 35 % de retraités ; 30 % d'actifs ; 35 % d'étudiants et demandeurs d'emploi.
- 10 jours de compétition.
- 80 millions de téléspectateurs.

DOSSIER David Picot • david1picot@yahoo.fr

Rythmes scolaires : le sport en pole position



La réforme des rythmes scolaires a dressé une passerelle entre deux mondes qui se côtoyaient trop peu : l'Éducation nationale et les fédérations sportives. Lesquelles ont sauté sur l'occasion au point que sept à huit activités proposées sur dix dans les accueils périscolaires concernent le sport. Ceci contribuera-t-il à réduire les inégalités d'accès à la pratique, son objectif numéro un. Pas si sûr...

Si les maires et le monde enseignant ont parfois été réticents, le monde sportif quant à lui s'est posé moins de questions et s'est pleinement approprié la réforme des rythmes éducatifs. La réorganisation de la journée des enfants de primaire a dégagé 3 heures par semaine d'activités nouvelles, dites périscolaires (APS). À l'origine, l'ambition était d'instaurer des animations sportives donc mais aussi culturelles et/ou artistiques. En résumé,

toute activité susceptible « de développer la curiosité intellectuelle des enfants, de leur permettre de se découvrir des compétences et des centres d'intérêt nouveaux, de renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école », comme le dit le ministère de l'Éducation nationale. Or, quelques mois après la généralisation du dispositif, il semble que sept à huit APS sur dix proposées dans les différents établissements revêtent un caractère sportif ! Un vrai plébiscite ?

Plus réactifs

« Peut-être qu'effectivement le réseau des associations sportives, fort de 200 000 structures, a été plus réactif que celui des associations culturelles, moins nombreuses et moins structurées », évoque Bernard Amsalem, vice-président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et président de la Fédération française d'athlétisme (FFA). « Le principal enjeu du sport dans cette réforme était de réduire les

inégalités d'accès à la pratique sportive », a rappelé Valérie Berger-Aumont, chef de bureau au ministère de la Jeunesse et des Sports à l'occasion du dernier Salon des maires. Quelques fédérations s'en sont pleinement saisies à l'image de celle de badminton, dans le sillage de son président Richard Remaud. Celui-ci conduit actuellement une expérimentation avec deux clubs. À Caen (Calvados) tout d'abord où un entraîneur diplômé d'État intervient deux heures par semaine auprès d'écoles de la ville. « Il accompagne les enseignants sur le temps périscolaire dans un ensemble coordonné par la municipalité », témoigne le président. Dans l'Ardèche, le Badminton club de l'Hermitage et du Tournonais met aussi à disposition deux salariés pour les APS, dans une organisation cette fois-ci pilotée par les écoles concernées. « Nous adaptons notre dispositif au public et aux salles de motricité pour en faire un outil pédagogique », poursuit Richard Remaud. « Le badminton permet de travailler plusieurs compétences : l'adresse, la vitesse et la coordination ».

Des activités différentes

D'une manière générale, la passerelle en question apparaît toutefois loin d'être stabilisée tant il existe de nombreuses disparités en termes d'accès aux pratiques, d'organisation voire de moyens alloués. Logique étant donné le peu d'antériorité. « Nous effectuerons un bilan en juin prochain avant d'envisager d'indispensables réajustements », concède Bernard Amsalem, qui se fait porte-parole des fédérations. Et adresse un message clair aux associations : proposez des activités différentes de ce qui est pratiqué dans votre structure ! C'est ainsi que la Fédération française d'athlétisme a mis en place des ateliers-jeux. On y joue par exemple à la marelle, une discipline qui cache bien son jeu. « La

ILS ONT DIT...

Le principal enjeu du sport dans cette réforme est de réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive.



Valérie Berger-Aumont, ministre de la Jeunesse et des Sports

marelle, c'est de l'athlé », glisse malicieusement Bernard Amsalem. « C'est de la course en bondissements. Dans ce cadre, nous ne sortons pas les chronos, nous ne

mesurons pas la performance. Nous observons le geste. Et si évidemment, l'animateur se trouve face à un enfant pétri de qualités, il peut toujours le mettre en relation avec un club ».

Chute des licences

Proposer des contenus différents est primordial, sous peine de satisfaire, dans le cadre périscolaire, la demande des parents et des enfants qui n'auraient plus besoin de se tourner vers les clubs... Avec à la clé une chute des licences déjà perceptible par endroits. Des comités régionaux de tennis (Orne notamment) sont concernés. Des clubs bretons d'escrime ou d'autres de gymnastique (Aube)

Une opportunité pour les clubs de professionnaliser leur action

Les activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Cet outil est piloté par la collectivité en question. Il associe également l'établissement scolaire bien sûr, les représentants de l'État, les caisses d'allocations familiales ou la mutuelle sociale agricole. Le PEDT s'appuie donc sur les personnels d'animation. En ce qui concerne les activités physiques et sportives, l'encadrement est selon les textes :

- un professionnel qualifié titulaire (ou en cours d'acquisition) d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément aux dispositions du code du sport ;
- un bénévole sous réserve d'être titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée à la condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive agréée ;
- un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en accueil de mineurs (Bafa) et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée ;
- un agent territorial.



Vice-président du CNOSE, Bernard Amsalem préconise que « l'activité soit rémunérée ». Il voit dans cette réforme une formidable opportunité pour les clubs de professionnaliser leur action, à l'image de la stratégie adoptée à la Fédération française de badminton. Elle ne compte pour le moment que 100 cadres techniques dans ces 1 900 clubs. Au-delà de formations proposées aux enseignants, elle a aussi lancé un « plan de création d'emplois pour accompagner les clubs dans les nouveaux objectifs sociétaux qui peuvent être les leurs », souligne son président Richard Remaud. Pour les bénévoles, la question des équivalences de diplômes (Bafa notamment) est aussi une préoccupation. Y compris au ministère qui planche actuellement sur l'élaboration d'un guide pratique sur les équivalences.

«... aussi. Le contenu des APS n'expliquerait toutefois pas tout. D'autant plus que certaines diminutions ont été amorcées en 2013 alors que la réforme n'était pas généralisée. D'autres raisons comme la crise économique sont légitimement avancées. Sans oublier que cette réforme, en étendant les cours au mercredi matin, a aussi eu comme conséquence de diminuer le nombre de créneaux sportifs disponibles. À tel point que dans certaines collectivités, l'offre (natation par exemple) a baissé. La fatigue des petits – qui revient beaucoup dans les discussions de terrain – est aussi un argument avancé et certains parents réfléchiraient à deux fois avant d'ajouter une activité sportive en club à leur enfant.

Faire appel aux crédits

Quant à la question du coût de ces APS, elle est balayée d'un revers de la main par Bernard Amsalem. « D'une manière générale, la tendance est à la gratuité pour les familles ». Il a aussi fait son calcul : « L'État a prévu 50 euros par enfant. Si la CAF complète, on peut monter jusqu'à 100 euros. Une somme qui permet d'organiser des activités de qualité. Pour moi, l'argument argent n'existe pas. Quand on l'évoque, on n'a peut-être pas rempli les dossiers qu'il fallait. Ou bien, on ne les a pas transmis au bon endroit... » Sans comp-

ILS ONT DIT...

Par la force des choses, nous étions jusque-là centrés sur l'aspect organisationnel. Nous devons désormais nous pencher sur le qualitatif et donc sur l'évaluation.



Jean-Michel Sautreau, président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep)

ter qu'il est aussi possible de faire appel aux crédits du Centre national pour le développement du sport (CNDS) « Quelques dossiers d'associations ont été déposés et soutenus en 2014 », poursuit Valérie Berger-Aumont (ministère). « En 2015, avec la généralisation de la réforme, il y en aura forcément davantage... » À condition de déposer sa demande sans attendre. La campagne de subventions du CNDS s'ouvre en février-mars pour une instruction des dossiers en juin prochain... Président de l'Association nationale des élus en charge du sport (Andes), Jacques Thouroude regrette, lui, que l'État « se soit défaussé sur les collectivités. Cela pose la question de discriminations et de traitements différents selon les territoires. Par rapport aux moyens financiers donc mais aussi en termes d'équipements scolaires ».

2 fois 1 heure 30

De fait, le déroulement des APS est très différent selon les endroits. Elles peuvent être organisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, en fonction des équipements situés à proximité. La durée : 4 fois 45 minutes ou un aménagement selon une répartition horaire propre à la collectivité. Le CNOSF, lui, préconise 2 fois 1 h 30 et de préférence « le mardi et le jeudi », complète Bernard Amsalem. « Et chaque séance se décomposerait de la façon suivante : 1 h d'activité physique au cours de laquelle l'enfant se dépense suivie de 30 minutes de retour au calme, où l'on peut parler de sport à l'aide par exemple de fiches adaptées. Que ce soit sur les valeurs, la géographie, l'histoire, etc. De cette façon, les enfants sont plus apaisés lorsque les parents les récupèrent ». En tout cas, il est impensable de proposer 3 heures consécutives le vendredi après-midi, comme l'ont fait les

ILS ONT DIT...

La réforme des rythmes scolaires pose la question de discriminations et de traitements différents selon les territoires : par rapport aux moyens financiers mais aussi en termes d'équipements.



Jacques Thouroude, président de l'Andes

villes de Lyon et de Marseille. C'est vraiment dommage car cette stratégie ne rend service à personne. Et surtout pas aux enfants », poursuit le vice-président du CNOSE. Jean-Michel Sautreau, président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep) – qui au passage, a observé une baisse du nombre de ses licenciés – rappelle que « par la force des choses, nous étions centrés sur l'aspect organisationnel. Nous devons désormais nous pencher sur le qualitatif et donc sur l'évaluation ». Celle-ci se déroulera à partir de juin prochain. Elle est particulièrement attendue. Histoire de replacer l'enfant au cœur du dispositif, ce qui a parfois été un peu oublié...

A consulter

- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.
- « Implication du mouvement sportif dans les nouvelles activités périscolaires », guide CNOSE, juin 2014.
- « Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité », ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative et Caisse nationale des allocations familiales, septembre 2013 [chapitre III, p. 37 à 53].

Le pays de Châteaugiron mutualise le sport

La communauté de communes du Pays de Châteaugiron a mis en place un dispositif « Bien dans ton sport ! » qui mutualise les moyens du territoire pour offrir aux enfants de toutes les communes des activités sportives diversifiées.

Lors de la définition de l'intérêt sportif communautaire en 2013, la communauté de communes a inscrit dans ses compétences « l'expérimentation d'un accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien ».

Des stages multisports

Cela s'est traduit dès le mois d'avril 2013 par la mise en place d'un dispositif original de mutualisation des moyens : « Bien dans ton sport ! ». Le principe consiste à fédérer les clubs sportifs et les communes, via les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), sur le projet d'organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires pour tous les enfants du territoire. Ce sont donc des stages multisports intercommunaux et inter-ALSH dont les objectifs sont de faire découvrir les activités sportives du territoire, de créer une passerelle entre les ALSH et les clubs du territoire, et de générer du lien social.

Un contrat d'objectif

Un contrat d'objectif est mis en place avec les clubs du territoire. La communauté prend à sa charge les emplois subventionnés qui doivent intervenir 2 heures/an au minimum pour les stages « Bien dans ton sport ! ». Les plannings sont vus au moment des dossiers de demande de subventions. Ces

Un dispositif spécifique pour les 11-17 ans

Au vu du succès des stages « Bien dans ton sport ! », les élus communautaires ont souhaité que soit étudiée la possibilité d'étendre ce dispositif aux adolescents. C'est ainsi que les stages « Sport & Co » sont nés d'une coconstruction entre les espaces jeunes et le service des sports intercommunal. Ces stages à destination des 11-17 ans ont une logistique un peu différente mais correspondent au même objectif. Ils ont touché 60 jeunes en juillet 2014 pour douze activités sportives pratiquées et vont être reconduits chaque été.

contrats concernent vingt-deux associations et représentent trente-six emplois subventionnés, permettant ainsi de proposer une offre dense et variée. Cela permet aux clubs de faire la promotion de leur activité auprès d'un jeune public (7-10 ans). Plusieurs associations sont volontaires pour encadrer plus de stages que demandé. Cet encadrement fourni par des professionnels diplômés permet aux jeunes de participer à des ateliers sportifs ludiques, de découverte et de qualité.

Un financement partagé

En l'absence de système de transport, celui-ci est mutualisé entre les différents ALSH participant. Un bus fait le tour matin et soir afin d'amener les enfants vers les lieux d'activité. La communauté de communes prend en charge les deux tiers du transport et le dernier tiers est divisé par le nombre d'ALSH participant. La location du matériel est divisée par le nombre d'ALSH participant ; l'utilisation du matériel des clubs n'est pas facturée. En ce qui concerne l'encadrement, si l'intervenant n'est pas subventionné, son coût est également divisé par le nombre d'ALSH participant. Les communes mettent les équipements et le matériel existant à disposition gratuitement. La communauté de communes assure la coordination du dispositif. De ce fait, le coût des stages est très abordable pour les familles, de 3 à 5 euros par jour par enfant, transport compris. Cela a permis d'accueillir 231 enfants sur un an et de leur proposer une vingtaine de disciplines sportives.

Contact

Clément Thoraval-Mazeo,
responsable des sports, 02 99 37 67 68,
c.thoraval@cc-payschateaugiron.fr



© Pays de Châteaugiron

1.2 ORGANISER SON PROJET EN FONCTION DE L'ENFANT

Plusieurs possibilités d'organisation peuvent donc être envisagées pour décliner les propositions du projet éducatif de territoire durant le temps d'activités périscolaires. On veillera à ne pas perdre de vue les objectifs éducatifs généraux du PEDT dans cette organisation.

Afin de contribuer à la réflexion sur le choix d'organisation, les préconisations suivantes concernant des points importants à considérer dans sa réflexion pourront utilement être prises en compte.

Identifier les moments de stress, et y répondre

De manière générale, il convient de considérer le bien-être de l'enfant dans la journée. Il s'agit de repérer les éléments de «stress» dans l'organisation de la journée de l'enfant, afin de réfléchir à leur amélioration.

Ainsi le passage entre la classe et l'autobus de transports scolaire est souvent un passage trop rapide, qui amène les enfants à subir le matin comme le soir des moments particulièrement stressants ou angoissants. En effet, les actions trop rapides, les changements d'intervenants, les contextes mal identifiés peuvent être un facteur de stress ou de mal être, notamment pour les plus petits.

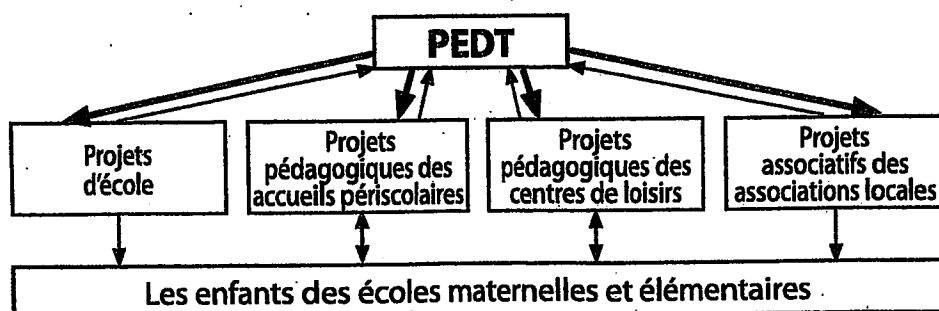
Ce sujet peut être pris en compte dans cette organisation et trouver des réponses de fond, en recherchant la meilleure organisation possible.

Ainsi, ajouter 5 minutes à certains temps peut permettre à l'enfant de se déplacer plus sereinement et de ne pas paniquer en cas d'imprévu.

De même proposer des moments sans objectifs précis de déplacement ou de réalisation d'activités au cours de la journée peut être un moyen judicieux pour améliorer le ressenti des enfants et les conforter dans un emploi du temps qu'ils pourront s'approprier petit à petit.

Assurer le lien entre les différents dispositifs

L'articulation entre PEL, PEdT projets d'écoles, projets pédagogiques des structures périscolaires, projets associatifs est possible. Les textes proposant les dispositions de la réforme des rythmes éducatifs rendent possible et encouragent la mise en lien de ces différents projets. Le PEDT peut englober et coordonner les interventions assurées dans le cadre des autres contrats ou dispositifs.



Extrait de la réforme des rythmes éducatifs – Direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde

Rappelons brièvement que Le PEdT est défini pour 3 ans. Il précise les modalités pratiques d'articulation et de mise en œuvre des orientations éducatives entre temps scolaires et périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires. Dans ce projet, le temps périscolaire est obligatoirement proposé dans la complémentarité du temps de l'école.

Le PEL (Projet Éducatif Local) est le projet politique global que la commune ou la communauté de communes proposent en faveur de la jeunesse du territoire. Il est coordonné et mis en œuvre grâce au concours des acteurs éducatifs du territoire, notamment ses associations. Les PEL ont été initiés en 1998.

Penser l'organisation de façon progressive

Le passage de garderie à accueil périscolaire, et plus largement la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs, peuvent être envisagés de façon progressive.

Ainsi une collectivité territoriale qui aurait à considérer la question des ressources humaines, des moyens humains, techniques, financiers, afin d'améliorer sa proposition éducative périscolaire, pourrait par exemple définir une stratégie de mise en place progressive qui consisterait à séquencer son intervention et la mobilisation de ses moyens dans le temps :

Année 1 : formation des personnels, puis écriture d'un projet pédagogique périscolaire ;

Année 2 : achat de matériel, jeux, malles pédagogiques, etc. ;

Année 3 : recrutement des personnels nécessaires au respect des taux d'encadrement d'un accueil périscolaire (accueil collectif de mineurs à caractère périscolaire).

Prendre en compte les spécificités de l'organisation en école maternelle

Les enfants scolarisés en école maternelle ont des besoins spécifiques qu'il convient de prendre en compte dans l'organisation : l'adaptation au contexte scolaire représente déjà beaucoup pour ces enfants et la plupart, compte tenu de leur très jeune âge, ne peut fournir d'autres efforts.

Aussi, il semble nécessaire de privilégier le repos de ces enfants en proposant des activités calmes durant la pause méridienne, et en favorisant le jeu libre dans différents espaces.

Lorsque les temps d'activités périscolaires sont positionnés après la classe, il est préférable de ne pas proposer systématiquement une activité supplémentaire, mais de favoriser l'aménagement d'espaces de jeux libres avec du matériel et un encadrement adaptés.

Lorsque des intervenants extérieurs sont amenés à encadrer des activités, il convient d'assurer la sécurité affective des enfants en introduisant ces nouvelles personnes de façon progressive dans l'univers de l'enfant : présence de l'ATSEM durant les premières séances, présence de l'ATSEM dans les locaux durant les séances suivantes.

MANIFESTATION SPORTIVE

Une « réunion » de basketball un peu trop bruyante...

Les nuisances sonores liées à l'organisation de matchs de basketball présentent un caractère anormal lorsqu'elles surviennent après 21 heures et plus de 6 fois par an.

Une commune de l'île de la Réunion met à disposition d'une association de basketball un équipement sportif dans lequel cette dernière organise notamment des matches.

Des riverains se plaignent de nuisances sonores à la fin des rencontres, provenant de l'intérieur et de l'extérieur du gymnase, des parkings et rues avoisinantes ; ils assignent le club en justice.

La Cour d'Appel (CA Saint-Denis, 6 avril 2012 n° 11/00210) décide d'interdire à l'association d'organiser ses rencontres dans le gymnase après 21 heures sous astreinte de 2.500 €, à l'exception de 6 samedis par an et jusqu'à 22 heures (v. l'article « Un match bruyant peut constituer un trouble anormal de voisinage », bull. 192, juillet 2012, p. 8).

Pour justifier sa décision, elle retient que même si les entraînements et matches organisés par l'association ne constituent pas en eux-mêmes un trouble anormal de voisinage, le fait que certains se déroulent en soirée engendre de réelles nuisances sonores. En effet, il s'agit de matches importants de championnat et de ligue, drainant un public nombreux et démonstratif.

Les juges retiennent, d'une part, l'existence de « manifestations bruyantes des spectateurs se poursuivant après le match, à la sortie du stade dont les environs sont en outre troublés par les difficultés de stationnement et de circulation qu'engendre le flux d'automobilistes ». Ils estiment que ces manifestations relèvent du pouvoir de police de l'État ou de la commune à qui il appartient de prendre toutes les mesures préventives et de surveillance nécessaires, en concertation avec l'association concernée. Les juges précisent toutefois que l'association ne peut être tenue pour responsable si ces mesures s'avèrent inadaptées ou inefficaces.

Remarque : la jurisprudence du Conseil d'Etat est claire, les communes doivent veiller à la tranquillité de leurs administrés, si nécessaire en réglementant une activité sportive bruyante (CE. 29 juin 1983 n° 35518) ou l'accès à un terrain de sport (CE. 28 nov. 2003 n° 238349) pour éviter des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public. Il a ainsi été jugé que le fonctionnement de courts de tennis peut excéder les inconvénients que doivent normalement supporter sans indemnisation, dans l'intérêt général, les personnes résidant à proximité d'un ouvrage public ; la commune a, en l'espèce, été condamnée à verser 3.000 € aux riverains (CE. 16 déc. 2013 n° 355077).

D'autre part, ils soulignent les nuisances sonores causées par les « applaudissements, cris, sifflets, klaxons et autres cornes, coups de tambours à l'intérieur même du gymnase, pendant le déroulement du match ». Pour les magistrats, ces nuisances sont bien de la responsabilité de l'association organisatrice. Après 21 heures, elles constituent un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Deux ans plus tard, la Cour de Cassation confirme l'arrêt. Elle estime que les nuisances sonores en question présentent bien un caractère anormal lorsqu'elles se produisent après 21 heures et plus de 6 fois par an. (Cass. 3^{ème} civ. 2 décembre 2014 n° 12-24-609).

A. Renard

Etudes « responsabilité des collectivités territoriales » et « compétitions et manifestations sportives : obligations administratives ».

2- Le maire, un interlocuteur privilégié de la lutte contre le bruit

La lutte contre les bruits de voisinage est placée sous votre responsabilité, que la commune dispose d'une police étatisée ou non. Les mesures préventives sont issues du pouvoir de police administrative et sont constituées d'arrêtés municipaux de portée générale ou individuelle pris sur la base du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la santé publique (CSP).

• Les pouvoirs de police administrative

• La police générale

Les pouvoirs de police générale résultent, en ce qui concerne le bruit, du Code général des collectivités territoriales. L'article L. 2212-2 confère aux maires : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». En outre, l'article L. 2213-4 dispose que : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces lieux est de nature à compromettre la tranquillité publique ». Sur le fondement de ce même article, le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires, d'accès à certains lieux, des niveaux sonores admissibles.

Dans les communes à police étatisée, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe au préfet sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage (article L. 2214-4 - CGCT).

Par arrêté municipal, vous pouvez, par exemple, interdire des travaux de construction pour une période donnée, limiter l'utilisation des tondeuses à gazon, fixer les horaires d'ouverture de certaines activités bruyantes.

Le maire peut demander au préfet la fermeture de certains établissements dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics pour une durée n'excédant pas trois mois.

Il s'agit :

- des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur (article L. 2215-6 - CGCT),
- des établissements diffusant de la musique (article L. 2215-7 - CGCT).

Attention !

Il vous appartient de vérifier l'existence d'un arrêté préfectoral sur le bruit. Vous pouvez le compléter ou le renforcer par des arrêtés municipaux

• La police spéciale

En complément du Code général des collectivités territoriales, le Code de la santé publique dans l'article L. 1311-2 autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Dans la partie réglementaire du CSP, les mesures particulières de police spéciale se trouvent aux articles R. 1334-30 à 37. Ce même code donne la possibilité de prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières relatives au bruit en vue d'assurer la protection de la santé publique et permet ainsi de renforcer les textes réglementaires sur les bruits de voisinage pour les adapter au contexte communal.

LES ASPECTS THÉORIQUES

• Les pouvoirs de police judiciaire

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et donc les bruits de voisinage vous incombe principalement en tant qu'Officier de Police Judiciaire. Vous pouvez constater des faits par procès-verbal et transmettre celui-ci au Procureur de la République pour qu'une décision de justice soit prise. Il vous est aussi possible de désigner un agent municipal pour constater les infractions aux dispositions du Code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage. (voir page 5)

Vous êtes garant de la tranquillité publique de vos administrés. Votre négligence ou votre inaction peut engager la responsabilité de la commune en cas de litige.

Rappelons enfin que les fondements de la lutte contre les nuisances sonores ont été établis par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'environnement). Elle a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Certains articles vous concernent très directement.

Attention !

Principes des mesures de police de portée générale :

- La décision de police doit faire référence aux textes servant de base légale à la mesure prise et être motivée (sauf en cas d'urgence),
- Les interdictions ne peuvent être ni générales, ni absolues.

Les arrêtés de portée générale ne sont exécutoires que s'ils respectent les modalités de publicité suivantes :

- Affichage en mairie,
- Transmission au préfet du département,
- Publication dans le recueil des actes administratifs (communes de plus de 3 500 habitants).

En amont : ne pas oublier la prévention

Les pages qui suivent ont pour vocation de vous exposer le dispositif disponible dans le domaine de la lutte contre les bruits de voisinage. Il présente un caractère répressif, mais il doit s'accompagner aussi d'une invitation au respect de la tranquillité publique et de la vie d'autrui. A cet égard, il ne saurait s'envisager seul, sans la mise en œuvre d'actions préventives.

Sur le territoire de votre commune, vous pouvez lancer de véritables actions de sensibilisation, notamment en informant vos administrés sur la réglementation relative aux bruits de voisinage ou en mettant l'accent sur les règles de savoir vivre. La maîtrise de l'urbanisme vous permet également d'agir efficacement contre les bruits de voisinage via les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou en encadrant les permis de construire.

3- Qu'entend-on par « bruits de voisinage » ?

Les bruits de voisinage sont réglementés par le Code de la santé publique. Mais ni la loi, ni le règlement ne définissent la notion de bruits de voisinage. De même, la jurisprudence en matière de droit civil ne fait référence qu'à la notion de « troubles anormaux de voisinage », qui dépassent « les charges ordinaires du voisinage » et ouvrent droit, pour les victimes, à une action civile en réparation.

Les bruits de voisinage selon le Code de la santé publique

La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les « voisins ». Le Code de la santé publique (CSP) donne une définition a contrario des bruits de voisinage. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique. Ce code distingue trois catégories de bruits de voisinage :

- Les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (article R. 1334-31 – CSP);
- Les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) (articles R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP);
- Les bruits provenant des chantiers (article R. 1334-36 – CSP).

Le Code de la santé publique permet de sanctionner « les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » à tout moment de la journée.

Attention !

Même avant 22 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont différents pour chaque catégorie de bruit (voir pages suivantes).

Qui constate ?

Les infractions peuvent être recherchées et constatées par tous les agents cités à l'article L. 571-18 du Code de l'environnement et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité et les agents des collectivités territoriales, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

Pour ce faire, ils doivent avoir suivi une formation spécifique. Les organismes ayant aptitude à donner la formation sont précisés dans l'annexe de la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Lorsque les constatations nécessitent le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), les communes qui ne disposent pas de personnel habilité et de matériel homologué peuvent faire appel aux services de l'Etat en charge du bruit.

Ce ne sont pas des bruits de voisinage...

« Les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie ».

(article R. 1334-30 du CSP)

4- Quelles sont les sanctions encourues ?

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites pénales après avoir fait l'objet de procès-verbaux*.

Les sanctions sur le fondement de la violation des arrêtés de police du maire et du préfet

La violation d'un arrêté de police en matière de lutte contre le bruit peut être poursuivie dans le cadre de la juridiction de proximité.

Les sanctions pénales sur le fondement du Code de la santé publique (articles R. 1337-6 à 10)

En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique, le contrevenant, ainsi que toute personne ayant facilité sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions, encourt :

- une amende de 5^e classe de 1500 € au plus, pour les bruits provenant d'activités ou de chantiers, cette amende étant aggravée en cas de récidive (R. 1337-6) ce qui implique l'inscription au casier judiciaire;
- une amende de 3^e classe de 450 € au plus, pour les bruits de comportement (R. 1337-7);
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit (R. 1337-8);
- le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance... est puni des mêmes peines (R. 1337-9);
- la récidive est punie conformément à l'article R. 1337-10-1, ce qui implique l'inscription au casier judiciaire.

Les personnes morales encourtent une amende multipliée par cinq par rapport aux personnes physiques. (R. 1337-10 et R. 1337-10-1) - (article 131-41 Code Pénal)

Attention !

Tout procès-verbal d'infraction requiert une forme, sans laquelle la procédure peut être classée sans suite par le procureur de la République, voire déboucher sur une relaxe du prévenu. *

* Consulter la fiche « Etablissement d'un procès verbal d'infraction avec recours à la mesure » sur : www.ecologie.gouv.fr/Etablissement-d-un-proces-verbal-d.html

Les sanctions pénales sur le fondement du Code de l'environnement (article R. 571-96)

Les exploitants des établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans des locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée qui ne respectent pas les valeurs réglementaires d'urgence ou qui ne peuvent présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores encourtent une amende 5^e classe. Elles risquent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. Les personnes morales encourtent une amende du quintuple de celui prévu pour les personnes physiques et la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. La récidive des contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Les sanctions administratives sur le fondement du Code de l'environnement (article L. 571-17)

Vous pourrez prendre des sanctions administratives lorsque les bruits de voisinage proviennent d'activités ou de chantiers. L'exploitant ou le responsable de l'activité peut être mis en demeure par le maire de se mettre en conformité. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le maire peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense, adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme,
- Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites,
- Suspendre l'activité en cause.

Pour les lieux recevant du public et diffusant de la musique à titre habituel, c'est le préfet qui est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les sanctions.

LES ASPECTS PRATIQUES

1. Les bruits de comportement

Les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de chaînes hi-fi, d'aboiements, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou de bricolage, de pétards... sont considérés comme des bruits de comportement.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Le constat de la nuisance se fait chez le plaignant, de préférence à l'endroit où celui-ci indique être gêné. Il ne nécessite pas de mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle effectue un constat et fonde son jugement sur les critères suivants : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit. Un seul des trois critères suffit pour constituer l'infraction (article R. 1336-7 – CSP)

Ce que vous devez faire

- Vérifier le bien-fondé de la plainte,
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constaté ou faire constater l'infraction,
- Faire une mise en demeure avec avis de réception stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- Si vous envisagez d'engager une procédure pénale, dresser un procès-verbal.

Ce que vous pouvez faire

- Engager des actions d'information et de sensibilisation afin d'inciter vos concitoyens à respecter quelques règles simples de savoir vivre et le cas échéant à modifier leurs comportements.
- Prendre des arrêtés* au titre de l'article L. 2212-2 – CGCT et de l'article L. 1311-2 du CSP. Ces arrêtés peuvent compléter la réglementation préfectorale ou renforcer cette dernière par des dispositions **plus contraignantes**.
- Assurer la formation de vos agents (policiers municipaux, techniciens territoriaux)

*Des conseils pour la rédaction d'un arrêté municipal sont disponibles sur les sites internet des ministères de la Santé et de l'Écologie :

www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

- Cris d'animaux
- Appareils de diffusion du son et de la musique
- Outils de bricolage et de jardinage
- Appareils électroménagers
- Jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- Utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- Pétards et feux d'artifice
- Activités occasionnelles, fêtes familiales, ou travaux de réparation
- Certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les équipements de piscines familiales

(circulaire du 27 février 1996)

Bruit domestique = constat sans mesure

Occupation paisible des immeubles

Le non-respect d'user paisiblement du logement par son occupant peut entraîner la résiliation du bail. Après mise en demeure motivée, les propriétaires doivent utiliser les droits dont ils disposent afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par leurs locataires (articles 4 et 6-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et créée par la loi du 5 mars 2006). Au terme de l'article L. 126-1 du Code de la construction, les propriétaires ou

exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants, peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationale ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles. Ils peuvent également, en cas d'occupation d'espaces communs par des personnes qui nuisent à la tranquillité des lieux faire appel à la police, à la gendarmerie ou à la police

municipale pour rétablir la jouissance paisible des lieux (article L. 126-2 du Code de la construction). L'article L. 126-3 permet en outre de sanctionner de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, les personnes qui, regroupées de façon intempestive dans les espaces communs des copropriétés et des HLM, menacent la tranquillité ou la sécurité des occupants.

Pour résoudre les conflits, favorisez le dialogue !

Pour mettre fin à des bruits de voisinage, il est préférable d'adopter une démarche amiable. Vous pouvez, en effet, avoir un rôle de médiateur. Une rencontre avec les plaignants et les auteurs de troubles, soit ensemble, soit de manière individuelle peut être organisée. L'objectif de la négociation est d'aboutir à un accord judicieux répondant aux intérêts légitimes de chacun. Il est préférable d'utiliser une méthode de négociation raisonnée :

- En s'attachant à l'objet du différend,
- En se concentrant sur les intérêts en jeu sous-jacents et non sur les positions de chacun,
- En imaginant un grand éventail de solutions pour un bénéfice mutuel avant de prendre une décision,
- En s'obligeant à ce que le résultat repose sur des critères objectifs.

Ces engagements pris de part et d'autre pourront être consignés par écrit.

Tapage nocturne

Parallèlement au Code de la santé publique, le Code pénal (article R. 623-2) sanctionne « les bruits ou tapages-injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ». Il ne s'agit pas uniquement des bruits audibles de la voie publique mais de tous les bruits audibles d'un appartement à un autre. Là encore, le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique. Ces bruits sont punis d'une contravention de 3^{ème} classe. Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinées à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit. Est également puni de la même peine le complice.

Attention !

Depuis le 26 septembre 2007, l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale ouvre la possibilité aux agents de police municipale et aux gardes champêtres de dresser le procès-verbal pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (au même titre que la gendarmerie et la police nationale).

Le logiciel TEMPO

Afin de vous assister dans la gestion des dossiers et le déroulement de la procédure de traitement des plaintes relatives aux bruits de voisinage liés aux comportements, le logiciel TEMPO permet d'éditer automatiquement des documents (courriers, accord amiable, procès-verbal...). Il met à disposition de l'utilisateur des documents techniques, juridiques et généraux sur le thème des nuisances sonores et permet d'éditer des états statistiques (origine de la gêne, avancement des procédures...).

Le logiciel Tempo a été développé par la DDASS de l'Indre et la DRASS du Centre. Pour tout renseignement, vous pouvez consulter l'espace Tempo sur le site internet de la DRASS du Centre (<http://www.centre.sante.gouv.fr/>).

Agressions sonores

Lorsque le bruit n'est pas causé par simple désinvolture mais en vue de troubler la tranquillité d'autrui, l'auteur des agressions sonores peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du Code pénal).

LES ASPECTS PRATIQUES

2. Les bruits d'activités

Ce sont les bruits générés par des activités provenant par exemple d'ateliers artisanaux, de commerces, d'industries non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'activités du secteur tertiaire, de manifestations culturelles ou sportives.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Les principes applicables à l'ensemble des bruits de voisinage sont valables ici, à la seule différence des modalités de constat des infractions et des sanctions encourues.

Dans ce cas, le Code de la santé publique (article R.1334-33) fixe les valeurs limites de l'émergence à ne pas dépasser. La recherche des infractions implique donc de procéder à des mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle mesure alors

« l'émergence », c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit mis en cause* et le niveau de bruit résiduel (niveau sonore en absence du bruit particulier*).

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et de 3dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00). À ces valeurs s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier*. Plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important (voir article R. 1334-33).

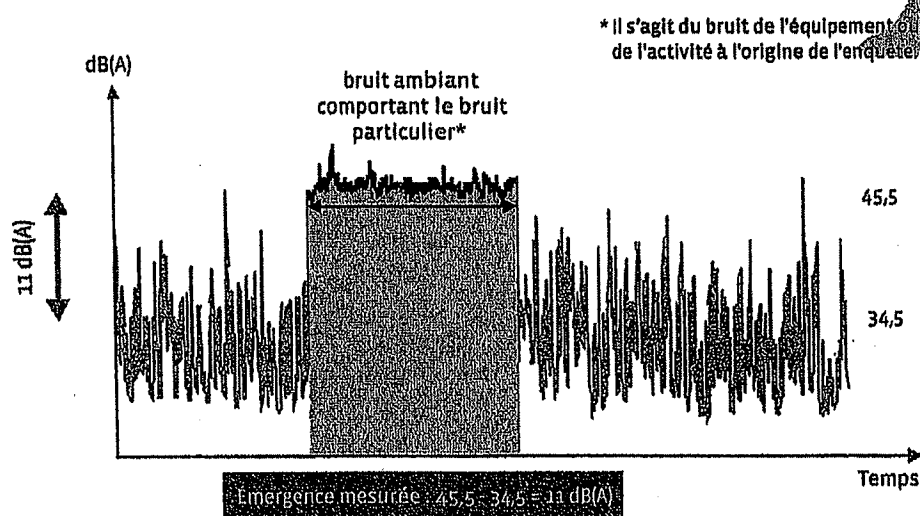
Attention !

S'il existe des conditions d'exercice relatives au bruit (horaires, lieux, etc), celles-ci s'imposent sans nécessité de recourir à une mesure sonométrique.

- Activités du secteur tertiaire
- Ateliers artisanaux
- Manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions)
- Compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile
- Petits commerces et ateliers artisanaux ou industriels non classés
- Sports et loisirs de plein air (circulaire du 27 février 1996)

La perturbation due au bruit n'est pas uniquement liée au niveau sonore, mais également à l'environnement sonore dans lequel il apparaît (état initial).

Bruit d'activités = constat avec mesure



Bruit des équipements professionnels

Pour les bruits provenant des équipements des activités professionnelles (compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs...), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourra être caractérisée par l'émergence globale (prenant en compte toutes les fréquences)*. Si le bruit est perçu à l'intérieur d'un logement (fenêtres ouvertes ou fermées), elle pourra être complétée par l'utilisation des émergences spectrales (par bande d'octave). (article R.1334-32-CSP).

*La fréquence caractérise la hauteur du son (de grave à aigu). Elle se mesure en Hertz (Hz).

Attention !

L'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comprenant le bruit particulier est supérieur à 25dB(A) à l'intérieur des logements et 30dB(A) dans les autres cas.

(article R. 1334-32 – CSP)

Modalités de mesure du bruit

- La mesure peut se faire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation et à l'endroit jugé gênant par le plaignant,
- La période de mesure doit être représentative de la situation dénoncée,
- La mesure doit durer 30 minutes au minimum.

La norme AFNOR NF-S-31010 fixe des critères à respecter pour que la mesure soit valide. Cette norme donne une méthodologie et fournit notamment des critères météorologiques (absence de vent violent ou de pluie) et des principes fondamentaux :

- lorsque la nuisance est un bruit aérien extérieur, le point de mesure est situé dans les limites de la propriété du plaignant, en un endroit régulièrement occupé par la personne gênée ;
- lorsque la source gênante est située dans l'immeuble du plaignant, le point de mesure est situé à l'intérieur de l'habitation, dans la pièce la plus exposée.

Le fascicule FDS31160 fixe les critères de mesure relatifs aux bruits de tir et d'impacts des stands de tir (arrêté du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage).

Ce que vous devez faire

- Vérifier le bien-fondé de la plainte,
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constater ou faire constater l'infraction par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par une personne agréée par le procureur de la République et assermentée, utilisant du matériel homologué,
- Faire une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ou par arrêté municipal individuel stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- Mettre en œuvre une ou plusieurs mesures administratives suivantes (article L. 571-17-11-Code de l'environnement) :
 - Consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme,
 - Faire procéder d'office et aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, voire suspendre l'activité jusqu'à l'exécution de ces mesures,
- Dresser un procès-verbal (article R.1334-37-CSP) dont la transmission au procureur de la république doit être faite dans les cinq jours qui suivent la clôture du PV.

Ce que vous pouvez faire

Outre le pouvoir de police, qui vous permet de soumettre à des conditions d'exercice les activités bruyantes, il vous est possible de prévenir le bruit à la source en intervenant dans le domaine de l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme vous offre, en effet, la possibilité de prendre en compte la problématique bruit par le biais des Plans Locaux d'Urbanisme afin, par exemple, que les activités bruyantes ne puissent se situer qu'en dehors des parties habitées de la commune, ou encore, que les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, soient éloignées des sources de nuisances sonores. En outre, vous avez la possibilité de n'accorder les certificats d'urbanisme et permis de construire que sous réserve de prescriptions spéciales en fonction des nuisances sonores que les nouvelles constructions sont susceptibles de provoquer ou dont elles peuvent être victimes (articles du Code de l'urbanisme R. 111-2 et R. 111-3-1).**

** En matière d'urbanisme le Guide « PLU et bruit : la boîte à outils de l'aménageur » disponible sur le site internet du ministère de la santé (www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr) sera un document très utile.

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - ▶ Chapitre II : Piscines et baignades

Section 1 : Règles sanitaires applicables aux piscines**Article D1332-1**

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

Les normes définies dans la présente section s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section.

Article D1332-2

Modifié par Décret n°2006-676 du 8 juin 2006 - art. 2 JORF 10 juin 2006

L'eau des bassins des piscines doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques suivantes :

- 1° Sa transparence permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond ;
- 2° Elle n'est pas irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;
- 3° La teneur en substance oxydable au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin exprimée en oxygène ne doit pas dépasser de plus de 4 mg/l la teneur de l'eau de remplissage des bassins ;
- 4° Elle ne contient pas de substances dont la quantité serait susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;
- 5° Le pH est compris entre 6,9 et 8,2 ;
- 6° Le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37° C dans un millilitre est inférieur à 100 ;
- 7° Le nombre de coliformes totaux dans 100 millilitres est inférieur à 10 avec absence de coliformes fécaux dans 100 millilitres ;
- 8° Elle ne contient pas de germes pathogènes, notamment pas de staphylocoques pathogènes dans 100 ml pour 90 % des échantillons.

Article D1332-3

Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 4

Les ministres concernés déterminent par arrêté pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail les produits et les procédés qui permettent de satisfaire aux exigences prévues à l'article D. 1332-2. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'utilisation de ces produits et procédés vaut décision de rejet.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits soumis à autorisation en application de l'article L. 522-4 du code de l'environnement.

Article D1332-4

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 47

L'eau des bassins doit être filtrée, désinfectée et désinfectante.

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article D1332-5

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

Sauf pour les pataugeoires et les bassins à vagues, pendant la période de production des vagues, la couche d'eau superficielle des bassins est éliminée ou reprise en continu pour au moins 50 % des débits de recyclage définis à l'article D. 1332-6, par un dispositif situé à la surface. Les écumeurs de surface ne peuvent être installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés ; il doit, dans ce cas, y avoir au moins un écumeur de surface pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

Article D1332-6

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

L'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir, à tout moment et à chaque bassin qu'elle alimente, un débit d'eau filtrée et désinfectée de qualité conforme aux normes fixées à l'article D. 1332-2. Pour les piscines dont la surface totale de plan d'eau est supérieure à 240 mètres carrés, cette installation assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

1° Huit heures pour un bassin de plongeon ou une fosse de plongée subaquatique ;

2° Trente minutes pour une pataugeoire ;

3° Une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;

4° Quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

Des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

Il peut n'être réalisé qu'une seule installation de traitement de l'eau pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins. Toutes dispositions sont prises pour que les réparations puissent être effectuées sur les canalisations et les appareils de traitement de l'eau sans qu'une vidange générale soit nécessaire.

Des robinets de puisage d'accès facile, à fins de prélèvements, doivent être installés au moins avant filtration et injection de réactifs, immédiatement avant l'entrée de l'eau dans chaque filtre, après filtration et avant injection de désinfectant, le plus près possible de l'arrivée à chaque bassin, sur la vidange des filtres.

Les eaux coulant sur les plages ne doivent pas pouvoir pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées par un dispositif spécial distinct du circuit emprunté par l'eau des bassins.

Article D1332-7

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

L'assainissement des établissements doit être réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 13-6.

Article D1332-8

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

Les piscines comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

Article D1332-9

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

La capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le maître d'ouvrage, doit être affichée à l'entrée. Elle distingue les fréquentations maximales instantanées en baigneurs et en autres personnes.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. Pour l'application du présent article, la surface des pataugeoires et celle des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface des plans d'eau.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'établissement que si des espaces distincts des zones de bain et comportant un équipement sanitaire spécifique ont été prévus à cette fin.

Article D1332-10

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

Dans les établissements où la superficie des bassins est supérieure ou égale à 240 mètres carrés, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des douches corporelles et des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds alimentées en eau désinfectante. Les autres accès aux plages comportent des pédiluves et, si nécessaire, des douches corporelles. Les pédiluves sont conçus de façon que les baigneurs ne puissent les éviter. Ils sont alimentés en eau courante et désinfectante non recyclée et vidangés quotidiennement.

Article D1332-11

Modifié par Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 - art. 1

Les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte.

Article D1332-12

Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 4

Un arrêté préfectoral fixe, selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure, pour les piscines, à une fois par mois.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de l'agence régionale de santé. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'agrément d'un laboratoire vaut décision de rejet.

Les résultats, transmis à l'agence régionale de santé, sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers.

Les méthodes d'analyse employées par les laboratoires doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé dont il peut saisir pour avis l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Article D1332-13

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 47

Lorsque l'une au moins des normes de la présente section n'est pas respectée, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé, peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a fait la preuve que ces normes sont de nouveau respectées.

L'application des dispositions de la présente section ne peut avoir pour effet de dégrader directement ou indirectement la qualité des eaux des piscines.

L'entretien des piscines municipales



Installations techniques - piscine Guy-Berthier

Une équipe de 24 agents (techniciens, agents d'accueil et administratifs) dirigée veillent sur les deux piscines ouvertes l'hiver (Berthier et Rouget), plus celle du stade Fournier (Cabassud) et les bassins Zodiac (une dizaine) installés dans les villages l'été.

Tenir ouverts et en état de marche toute l'année des bassins fréquentés par 100 000 personnes (105 000 entrées enregistrées en 2009) exige une surveillance constante.

Le traitement de l'eau comme l'entretien des locaux obéissent à des réglementations strictes sans lesquelles Arles n'aurait pas l'autorisation d'ouvrir ses bassins. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) y veille.

L'eau de la piscine Berthier par exemple (deux bassins, 1 200 m³ et 200 m³) doit être stérilisée en permanence, ceci grâce à des analyseurs d'eau qui déclenchent automatiquement l'injection de chlore gazeux (pour la désinfection) et d'acide chlorhydrique dilué (pour le Ph). Processus complété par les contrôles manuels trois fois par jour. Qui plus est, la réglementation impose le renouvellement quotidien d'une partie de l'eau : 30 litres d'eau potable par baigneur.

Le service communal d'hygiène vérifie tous les mois si ces contrôles ont été correctement effectués.

Le milieu aquatique chaud (l'eau est à 28°C, l'air à 26°C), humide, les bassins fréquentés par un public nombreux, favorisent la multiplication des bactéries et champignons. Pour tenir les bassins, les pédiluves, les abords, les douches, les vestiaires sains, les techniciens désinfectent par pulvérisation tous les deux jours.

Une troisième intervention est obligatoire deux fois par an : la vidange complète des bassins, effectuée pendant les jours de fermeture (pas plus de 14 sur toute l'année). Les techniciens détartrent alors les bassins, refont la résine autour de la coque. Ils vérifient les pompes, nettoient les filtres et changent les « diatomées » matière organique (algues) qui filtre les particules. Autant de produits dangereux qui doivent être manipulés avec précaution.

Le résultat est là : les Arlésiens se baignent en sécurité parce que dans les coulisses ces agents interviennent sans délai sur les différents points sensibles de l'équipement.

Mis à jour en septembre 2011 par la direction de la communication et des relations publiques.

La filtration

L'une des phases essentielles du traitement des eaux de piscine consiste dans l'élimination des particules et des matières organiques en suspension qui sont les principales sources de turbidité de l'eau – la turbidité caractérise l'état trouble de l'eau contenant des substances interférant le passage de la lumière à travers l'eau.

Réglementation : l'installation de recyclage et de traitement est dimensionnée pour pouvoir fournir à chaque bassin et à chaque instant, un débit d'eau filtrée désinfectée et désinfectante, conforme aux normes physico-chimiques et bactériologiques.

La filtration se fait en deux étapes :

- *Préfiltration* : le but essentiel est de retenir les grosses impuretés (feuilles, graviers, épingles à cheveux, etc.) afin d'éviter l'endommagement des appareillages situés en aval. Cette opération, effectuée en amont des pompes, est un simple tamisage à l'aide d'un panier grillagé. Ces dispositifs doivent être surveillés et nettoyés régulièrement pour ne pas entraîner des pertes de charges importantes ;
- *Filtration proprement dite* : c'est l'opération de base qui consiste au passage de l'eau à travers une matière poreuse ; l'élimination de la totalité des matières organiques conditionne en grande partie l'efficacité de l'action du désinfectant et contribue ainsi au confort et à la sécurité des baigneurs. Lorsque les substances en suspension dans l'eau ont une taille supérieure à celles des pores de la matière poreuse, appelée aussi masse filtrante, elles sont retenues à la surface du filtre ; le principe de filtration est alors dit de surface. Il nécessite de grandes surfaces (exemple des filtres à cartouche). Dans le cas contraire, les matières sont retenues à l'intérieur de la masse poreuse ; la filtration est dite en volume ou sur lit filtrant (exemple des filtres à sable).

Le principe de filtration sur diatomite, comme nous le verrons plus avant, se rapproche plus d'une filtration en surface. Certains préfèrent la définir comme un cas intermédiaire.

Les deux principaux modes de filtration utilisés dans les piscines publiques sont la filtration sur sable et sur diatomite.